



Direction développement économique
Service ESS et Emploi

CONVENTION Année 2026 –

Subvention de fonctionnement « Action Clauses d'insertion » entre l'Association pour le développement local et l'emploi (A.DE.L.E) porteuse du PLIE des Graves et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'Association pour le développement local et l'emploi (A.DE.L.E), porteuse du PLIE des Graves, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé avenue Robert Schuman, 33130 Bègles, représentée par Madame Marie Laure Piroth, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2026/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 30/01/2026
Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de Développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 : Plan d'actions de la Clause sociale pour l'année 2025, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2026**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 : Plan d'actions de la Clause sociale pour l'année 2026.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **21 020 €** », équivalent à 27% du budget prévisionnel montant de 75 991 euros en annexe 2.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, la structure doit être en mesure d'équilibrer son budget par ses propres moyens.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 16 816 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 4 204 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président [ou la Présidente] ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.
- Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :

- Le rapport général du commissaire aux comptes ;
- Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.
Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente d'A.DE.L.E
Avenue Robert Schuman
33130 Bègles

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan d'actions de la Clause sociale pour l'année 2026
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

La Présidente d'A.DE.L.E

La Présidente de Bordeaux Métropole, par
délégation

Marie Laure Piroth

Stéphane Delpeyrat

ANNEXE 1 / Plan d'actions 2026

17 marchés d'intérêt métropolitains parmi ceux cités ci-dessus et pris en charge par le PLIE des Graves, seront toujours en cours en 2025. Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres marchés de travaux et de prestations qui ne sont pas encore portés à notre connaissance, devraient intégrer la clause sociale.

Les actions menées en 2026 s'inscrivent dans la continuité des actions 2025 :

- Accompagner les donneurs d'ordre dans l'intégration de considérations sociales dans leurs marchés, notamment à travers la diversification des types de marchés visés et du type de considération sociale ; Afin de proposer aux publics des opportunités d'emploi dans des secteurs d'activités variées, le PLIE des graves mène des actions de sensibilisation des donneurs d'ordre à la diversification des types de marchés clausés. Aussi, afin de soutenir les structures de l'insertion par l'activité économique et l'emploi de leurs salariés, le PLIE des Graves portera une attention particulière aux marchés pouvant être réservés et conseillera en ce sens les maîtres d'ouvrages. Des actions seront menées afin de mieux identifier les compétences et champs d'action des SAIE du territoire pour une meilleure visibilité auprès des services achats. Enfin, le PLIE des Graves accompagne les donneurs d'ordre à intégrer de nouvelles formes de considérations sociales, comme la clause d'action sociales, dans les marchés qui n'étaient jusqu'à présent pas concernés.
- Mobiliser les acteurs locaux de l'insertion pour cibler les habitants issus des QPV ; Les clauses sociales permettent de proposer des emplois de parcours à des personnes éloignées de l'emploi. Parmi ce public cible, une attention particulière sera portée aux habitant issus de quartiers politique de la ville. Afin d'informer et mobiliser ce public, des actions seront menées conjointement avec les acteurs socio du territoire tels que l'Association de Prévention Spécialisées de la ville de Bègles (APSB), les médiateurs du Groupement d'Intérêt Public (GIP).
- Accompagner les entreprises attributaires dans la mise en œuvre de la clause sur les marchés de la métropole par un travail d'information et de recherche de solutions, spécifique à leurs secteurs d'activité. Notamment dans le cadre de la Délégation de Service Public des transports de Bordeaux Métropole qui génère un nombre important d'heures d'insertion pour le titulaire mais aussi pour ses sous-traitants.
- Mobiliser le public et accompagnement les publics les plus éloignés de l'emploi pour un accès facilité aux offres générées par la clause par un travail d'information et de réflexion avec nos partenaires, sur les nouveaux marchés, nouveaux métiers et secteurs concernés. Des visites de chantiers et d'entreprises seront notamment organisées pour une meilleure représentation de ces derniers.
- Accompagner la mise en œuvre des clauses d'action sociales ; Cette nouvelle modalité a vocation à être intégrée dans des marchés qui jusqu'à lors ne comportaient pas de clause sociale pour des raisons diverses. Elle nécessitera un accompagnement renforcé de l'entreprise dans sa mise en œuvre à travers des actions de type stages, découvertes métiers, visite d'entreprises etc.

NOM DE L'ORGANISME :

A.D.E.L.E.

ANNEXE B – BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L’ACTION SPÉCIFIQUE

(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

- Merci de compléter uniquement l'année 2026 concernée par votre demande de subvention
- Le budget doit être équilibré

Clause	CHARGES [en euros]	Budget 2025		Budget 2026 (1)		Réalisé 2026 (2)		Ecart en valeur (2)		PRODUCTS [en euros]		
		Budget 2025	Charges directes affectées au projet	Budget 2025	Charges directes affectées au projet	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)	Ressources directes affectées au projet	Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)	Ecart en valeur (2)
60 - Achats	0	0	0	0	0	0	0	0	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	0	0	0
Achats d'études et de prestations de service								0	Vente de produits finis, de marchandises			0
Achats stockés de matières et fournitures								0	Prestations de services			0
Achats non stockables (eau, énergie)								0	Produits des activités annexes			0
Fournitures d'entrepreneur et de petit équipement								0	Partenaires (7063)			0
Fournitures administratives								0	74 - Subventions d'exploitation	0	66 041	-66 041
Autres fournitures	0	0	0	0	0	0	0	0	Etat (or)éiser les(s) ministre(s) sollicité(s)		0	0
61 - Services extérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	Conseil Régional		0	0
Sous-traitance générale								0	Conseil Départemental		0	0
Locations mobiles et immobilières								0	Bordeaux Métropole	34 314		-34 314
Entretien et réparation								0	Autres EPCI		0	0
Primes d'assurance								0	Ville de Bordeaux		0	0
Documentation								0	Autres(s) communauté(s)		0	0
Divers								0	Organismes sociaux		0	0
62 - Autres services extérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	Fonds européens		26 127	-26 127
Remunérations intermédiaires et honoraires								0	Emprunts aidés		0	0
Publicité, publications								0	Autres (précisez) :			0
Déplacements, missions et séjours								0	Autres privées			0
Frais postaux et de télécommunication								0	75 - Autres produits de gestion courante	0	5 000	-5 000
Services bancaires								0	Colisations		9 950	-9 950
Divers								0	Dons manuels (75411)		0	0
63 - Impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	Mécénats (75441)		0	0
Impôts et taxes sur rémunérations								0	Abandons de frais de bénévoles (7541)		0	0
Autres impôts et taxes								0	Autres	9 950		0
64 - Charges de personnel	0	54 279	0	0	0	0	0	0	76 - Produits financiers			0
Remunerations du personnel		54 279	0	0	0	0	0	0	77 - Produits exceptionnels			0
Charges sociales		54 279	0	0	0	0	0	0	Reprises de subventions (777)			0
Autres charges de personnel		54 279	0	0	0	0	0	0	Autres			0
65 - Autres charges de gestion courante								0	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0		0
66 - Charges financières								0	79 - Transfert de charges	0		0
67 - Charges exceptionnelles								0				0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements								0	Autofinancement le cas échéant			0
69 - Impôt sur les sociétés								0				0
Charges fixes de fonctionnement								0	Ressources indirectes affectées au projet			
Frais financiers								0				0
Autres								0				0
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	0	75 991	0	0	-75 991	0	0	0	TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTS	75 991	0	-75 991
Total des contributions volontaires	0	0	0	0	0	0	0	0				0

Date:	06/07/2005
Signature:	 Marie-Laure PIAUTH
Budget 2005	Budget 2006 (1)
0	0
Réalisé 2005 (2)	Ecart en valeur (2)
0	0
Personnel	
Nombrerie de salariés en équivalent temps plein travailisé	
(1) à renseigner pour le dossier de demande	
2005	Budget 2006
	Réalisé 2005 (2)
	1

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1115160-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Annexe 3
Lien d'accès au cerfa ci-dessous
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS


N°15059*02

**COMpte-rendu financier
de subvention**

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grises du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0	-				
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0	-	Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0	-				
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emploi aidés)			
64- Charges de personnel	0	0	-				
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante			-	75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières			-	76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles			-	77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements			-	78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	-	87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
881- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
882- Prestations							
884- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____,
représentant(e) légal(e) de l'association _____

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le _____ à _____

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »